PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement aux lieux-dits « la Séquardière » et « le Plessis » sur la commune de Bion (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5815 relative au projet de boisement de aux lieux-dits « la Séquardière » et « le Plessis » sur la commune de Bion (Manche), déposée par Monsieur Christophe CHALLES et reçue complète le 20 mars 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er avril 2025 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 21 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,4547 hectares sur deux parcelles de terres agricoles à l'état de prairies de fauche au lieux-dit « la Sequardière » et « le Plessis » sur la commune de Bion (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire présente un projet de boisement consistant à produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit sur une durée de 1 à 3 ans pour la plantation :

- une opération de fauche préalable visant à faciliter la plantation des jeunes plants ;
- la plantation de jeunes plants forestiers de feuillus et persistants, en ligne à hauteur de 1100 plants par hectare ;
- une plantation de chêne, de châtaignier, de charme, de noisetier, de sureau, de houx, de sapin pectiné, de douglas, de fruitiers et d'érable champêtre ;
- entretien de la plantation une fois par an, durant 5 ans entre les lignes de plantation ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- le suivi de la taille des végétaux ;

Considérant que le projet est situé :
- sur deux parcelles, B 0524 et B 0525 localisées au lieu-dit « la Séquardière » pour une contenance de 1,86 hectare et sur deux autres parcelles D 0206 et D 0367 localisées au lieu-dit « le Plessis » pour une contenance de 1,6145 hectare, le tout situé sur la commune de Bion dans le département de la Manche ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors des parcelles identifiées en zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide pour les parcelles D 0206 et D 0367 ;
- en zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides pour les parcelles B 0524 et B 0525 (notamment, traces de présence d'un ancien cours d'eau qui devra faire l'objet d'un évitement sur les parcelles B 0524 et B 0525) ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet comprend deux parcelles en zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides pour les parcelles B 0524 et B 0525 ; que les zones humides sont des réservoirs de carbone importants pour la biodiversité, dont les fonctionnalités sont impactées par les plantations d'arbres, et plus encore, par celles de résineux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 3,4745 hectares de terres agricoles à l'état de prairies de fauche aux lieux-dits « la Séquardière » et « le Plessis » sur la commune de Bion (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et sa biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 22/04/2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr